

IVG MÉDICAMENTEUSE : CONDITIONS DE DELIVRANCE DES MÉDICAMENTS AUX FEMMES DONT LES MINEURES A L'OFFICINE

1 Contexte

De façon exceptionnelle et transitoire dans le contexte actuel de l'infection Covid 19, avec l'objectif de faciliter le recours à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) pour les femmes pouvant bénéficier d'une IVG médicamenteuse, le parcours de soins est modifié.

La possibilité de réaliser en ville des IVG non seulement avant la 7^eSA mais également entre la 7^e et 9^e SA est ouverte.

Les conditions exceptionnelles de mise en œuvre de ces IVG médicamenteuses incluent la possibilité de téléconsultation pour la prise de médicament (sous réserve du consentement libre et éclairé de la femme à la réalisation de la téléconsultation et de l'accord du professionnel de santé au vu de l'état de santé de la femme), et, par voie de conséquence, **la délivrance, par le pharmacien d'officine**, de tous médicaments nécessaires à cette interruption dans le respect de certaines conditions préalables.

2 Médicaments concernés

Les médicaments utilisés pour l'IVG médicamenteuse sont :

- Ceux à base de mifépristone,
- Ceux à base de misoprostol.

La mifépristone est prise en 1^{er}. Le misoprostol est ensuite pris 24 à 48h plus tard (36 à 48h pour les IVG avant 7SA et 24 à 48H pour les IVG entre 7SA et 9SA).

Les protocoles d'administration sont précisés dans la fiche de bon usage de la Haute Autorité de santé (HAS) de février 2018 ¹ pour les IVG médicamenteuses avant 7 SA et dans la réponse rapide dans le cadre du Covid-19 figurant sur le site de la HAS pour les IVG médicamenteuses entre 7 et 9 SA .

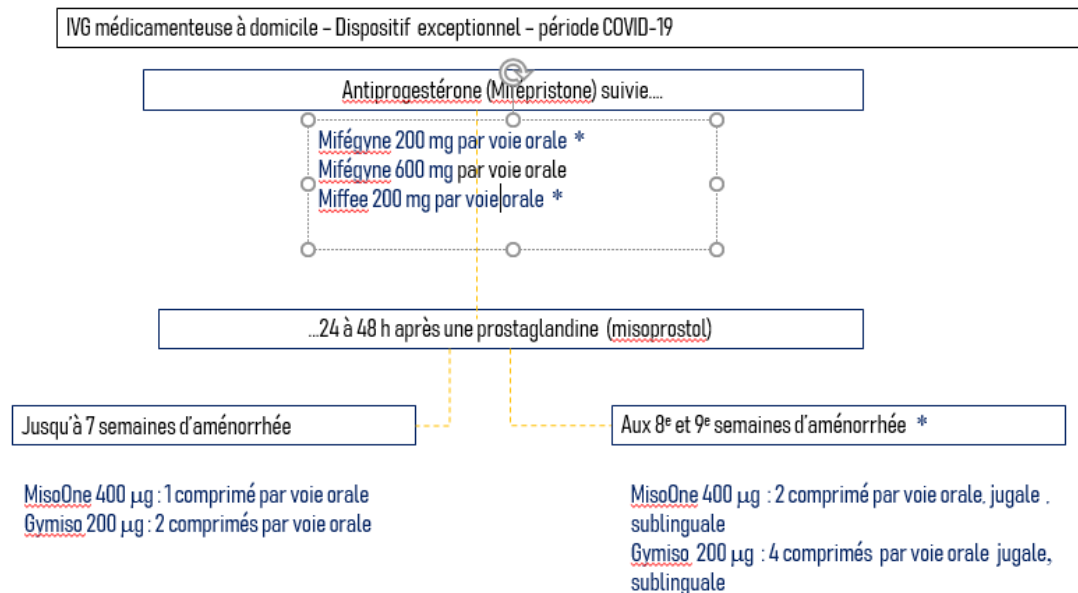
Les conditions de mise en œuvre de l'IVG médicamenteuse, de façon exceptionnelle et transitoire, figurent dans l'arrêté publié le 8 novembre 2020.

Pour remettre à la femme les médicaments nécessaires, le pharmacien aura été contacté par le médecin ou la sage-femme prescripteur et devra avoir reçu du prescripteur une ordonnance conforme aux dispositions en vigueur sur laquelle figure en plus **le nom de son officine**. Il revient en effet à la femme de désigner l'officine dans laquelle elle pourra se rendre pour se voir délivrer les médicaments.

¹ https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-06/cte_val351_fiche_bum_ivg_medicamenteuse.pdf

Le nom, les dosages, la posologie, la voie d'administration des médicaments doivent figurer sur l'ordonnance sans ambiguïté.

Le pharmacien délivre les médicaments abortifs à la femme en rappelant les modalités d'administration et les principaux effets indésirables. Il s'assure que la femme a bien connaissance des coordonnées du professionnel de santé et de l'établissement de santé qu'elle peut contacter en cas de difficulté et en urgence. Le pharmacien délivre les antalgiques prescrits et précise à la femme d'anticiper la douleur en prenant les antalgiques avant la prise du misoprostol.



*situation d'usages hors AMM figurant dans la réponse rapide dans la situation d'épidémie de Covid-19 publiée sur le site de la haute autorité de santé.

Le pharmacien fait figurer sur l'ordonnance le timbre de l'officine, la date, les numéros d'enregistrement des médicaments délivrés et la mention « délivrance exceptionnelle ».

Il s'assure que la femme dispose des informations générales sur l'IVG et, le cas échéant, lui remet le guide sur l'IVG.

(<https://ivg.gouv.fr/le-guide-ivg.html> et https://ivg.gouv.fr/IMG/pdf/guide_ivg_medicamenteuse_memo_pratique_sans_visuels_couv_2017.pdf)

Il informe le médecin ou la sage-femme, par tout moyen, de cette délivrance.

Pour toutes les femmes, le pharmacien procède à une délivrance sans frais des médicaments.

Le pharmacien facture les médicaments délivrés sur la base des montants des sous forfaits médicaments correspondants qui diffèrent selon l'endroit (métropole ou DOM) et le délai de

réalisation de l'IVG, figurant dans les annexes de l'arrêté publié le 8 novembre 2020 aux organismes d'assurance maladie avec en sus un montant fixe de 4 euros d'honoraire lié à cette dispensation particulière identique en métropole et dans les départements et régions d'outre-mer (les totaux sont indiqués dans lesdites annexes).

Pour toutes les femmes, le pharmacien procède à une délivrance sans frais des médicaments de façon à respecter le principe de l'anonymat.

Par ailleurs, les médicaments antalgiques éventuellement obéissent aux règles de droit commun pour la facturation.

3 Les documents de référence

Le dossier guide IVG : <https://ivg.gouv.fr/le-guide-ivg.html> et https://ivg.gouv.fr/IMG/pdf/guide_ivg_medicamenteuse_memo_pratique_sans_visuels_couv_2017.pdf

La réponse rapide de la HAS : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3168585/fr/tous-les-travaux-de-la-has-covid-19

L'arrêté publié le 8 novembre 2020 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042506409>